



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE PROXENETISME DES MINEURS

Etat des lieux et pistes de réflexion

Mai 2026

PARQUET GENERAL

PÔLE DES AFFAIRES PÉNALES GÉNÉRALES
DÉPARTEMENT DES MINEURS ET DE LA FAMILLE

PÔLE DES AFFAIRES PÉNALES SPÉCIALISÉES
DÉPARTEMENT DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE,
CYBER ET ENVIRONNEMENTALE

Table des matières

Introduction	3
1 Le cadre juridique et jurisprudentiel	4
1.1 <i>Un cadre juridique renforcé et adapté</i>	4
1.3 <i>La jurisprudence de la cour d'appel de Paris</i>	9
2 Le fonctionnement des réseaux et l'exploitation des victimes de proxénétisme	10
2.1 <i>Une prévalence du proxénétisme français</i>	10
2.2 <i>Un mode de recrutement emprunté au domaine contractuel à visée criminelle</i>	11
2.3 <i>Un mode opératoire mobile et flexible</i>	12
2.4 <i>La digitalisation des étapes du proxénétisme</i>	13
2.5 <i>Une relative hétérogénéité des profils des victimes mineures</i>	14
2.6 <i>Une prise de conscience difficile pour les victimes</i>	15
2.7 <i>Une forte emprise des proxénètes</i>	15
2.8 <i>Une sortie d'exploitation complexe</i>	16
3 Axes de travail et préconisations	17
3.1 <i>Poursuivre les actions de sensibilisation et de formation</i>	17
3.2 <i>Améliorer le repérage des situations et l'accompagnement des victimes</i>	18
3.3 <i>Renforcer les actions partenariales</i>	19
3.4 <i>Adapter la réponse pénale</i>	21

INTRODUCTION

En France, le nombre exact de mineurs en situation de prostitution est inconnu. Si le secteur associatif en recense environ 15 000, les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains s'accordent à penser que la réalité pourrait être supérieure, autour de 20 000 victimes.

Face à ce fléau, dans le prolongement des travaux menés en 2021¹, le parquet général a souhaité actualiser et formaliser sa réflexion sur la prostitution des mineurs, procéder à un état des lieux du phénomène, analyser l'organisation et le fonctionnement des réseaux et déterminer des axes de politique pénale pour mieux les démanteler et protéger les victimes.

Deux magistrates assistées d'une attachée de justice² ont été chargées de conduire cette mission. Elles se sont appuyées sur le réseau des magistrats du parquet référents proxénétisme des mineurs³, chargés de veiller à la détection des situations et de fluidifier les circuits d'information.

Une étude approfondie de la jurisprudence de la cour d'appel entre les années 2022 et 2024 a été réalisée. Parallèlement, un questionnaire SPHINX a été adressé à l'ensemble des parquets du ressort pour recueillir des données chiffrées et analytiques. Enfin, de nombreux services et acteurs de terrain ont été rencontrés. L'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), la brigade des mineurs (BPM), la préfecture de police de Paris, l'aide sociale à l'enfance de Paris, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), les services de l'académie de Paris (Education nationale), les associations Koutcha et l'Amicale du Nid, ainsi que des journalistes du Monde et de la Tribune du Dimanche.

L'ensemble des partenaires constate tout d'abord une forte augmentation de ce phénomène. Certains estiment même que le proxénétisme devient un contentieux de masse⁴. Ensuite, il est à noter une diminution de la prostitution « de rue » au profit d'une prostitution dite « logée », dans des appartements de courte durée ou des hôtels. Détecté à compter de 2015, le phénomène dit de « proxénétisme de proximité », un temps qualifié de « proxénétisme de cité », est aujourd'hui la principale forme de proxénétisme en France, représentant plus de la moitié (56 %) des affaires d'exploitation sexuelle à des fins prostitutionnelles traitées par les forces de sécurité intérieure, supplantant les réseaux criminels internationaux⁵. Le développement de nouveaux modes d'organisation pose de grandes difficultés pour repérer les victimes dont la situation est invisibilisée dans l'espace public. Par ailleurs, les proxénètes

¹ Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs présidé par Madame Catherine CHAMPRENAULT, procureure générale près la cour d'appel de Paris, à Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles, 28 juin 2021.

² Mesdames Laure VERMEERSCH, avocate générale au département des mineurs et de la famille (DMF), Anne-Dominique MERVILLE, substitue générale au département de la lutte contre la criminalité organisée, cyber et environnementale (DELCO) et Lucie COLLARD, attachée de justice au DMF.

³ Ces référents sont rattachés soit à la division des mineurs, soit à la division de la criminalité organisée, selon la taille du parquet et l'importance du contentieux.

⁴ ARTICLE LE PARISIEN.

⁵ OCRTEH, État de la menace 2023, Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

ont investi les réseaux sociaux pour recruter les acteurs de leur commerce, majeurs comme mineurs, les clients et organiser le marché de la prostitution.

Les victimes de prostitution sont majoritairement des jeunes filles âgées de 15 et 18 ans. S'il n'est pas possible de dégager un profil sociologique ou géographique, le dénominateur commun est une forme de vulnérabilité des mineures – économique, individuelle, familiale, sociale, communautaire, traumatique – qui constitue un facteur de risque. La majorité des mineures ont pour point commun de ne pas se considérer comme des victimes et de banaliser leur conduite⁶. Les associations estiment que 40 000 prostitués adultes seraient entrés en prostitution durant leur minorité et que neuf sur dix auraient subi des violences physiques ou sexuelles antérieures⁷. Les proxénètes sont en majorité de jeunes majeurs, voire des mineurs, déjà connus pour d'autres faits de délinquance tels que des atteintes aux biens ou des trafics de stupéfiants.

A partir de ces constats, après avoir exposé le cadre juridique et jurisprudentiel (1), l'étude analyse le fonctionnement des réseaux et l'exploitation des victimes de prostitution (2), pour dégager des axes de travail et préconisations (3).

1 LE CADRE JURIDIQUE ET JURISPRUDENTIEL

1.1 Un cadre juridique renforcé et adapté

Le contexte légal. Il n'existe pas de définition législative de la prostitution. A l'heure du numérique et de la digitalisation des pratiques⁸, de nombreuses situations de vente de services sexuels s'opèrent de manière virtuelle, à travers une caméra ou par la vente d'images sur des applications dédiées⁹ et n'entrent plus strictement dans celle fournie par la jurisprudence qui précise que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui¹⁰.

En revanche, la loi du 4 mars 2002¹¹ a consacré l'interdiction de la prostitution des mineurs sur le territoire national. Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative.

⁶ Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, op. cit., p.48.

⁷ Association ACPE.

⁸ Cass., crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283 (§11) : Le *caming* est défini par la Cour de cassation comme une pratique consistant « à proposer, moyennant rémunération, une diffusion (en direct) d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir ».

⁹ Cass., crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283 (§12) : La chambre criminelle a refusé d'admettre le lien entre le *caming* et la prostitution, considérant que les comportements constitutifs de *caming* « n'entrent pas dans le cadre de la définition » de la prostitution « dès lors qu'ils n'impliquent aucun contact physique ».

¹⁰ Cass., crim., 27 mars 1996, n°95-82.016.

¹¹ Loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale.

Les plans gouvernementaux. A la suite du plan de lutte contre les violences faites aux enfants du 20 novembre 2019 et du rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs de juin 2021, le gouvernement a lancé un plan national de lutte contre la prostitution des mineurs¹², structuré autour de cinq axes :

1. Informer et sensibiliser : création d'espaces dédiés pour les jeunes et leurs familles, campagnes d'information ;
2. Repérer et signaler : formations pour les professionnels, outils de signalement renforcés (hôtels, plateformes locatives, réseaux sociaux), meilleure prise en charge des fugues ;
3. Protéger les victimes : reconnaissance du statut de mineur en danger, hébergements spécifiques et soins adaptés dans chaque département ;
4. Réprimer les auteurs : renforcement des sanctions contre les clients et les proxénètes ;
5. Coordonner l'action publique : mise en place d'un pilotage national et de partenariats locaux (éducation, santé, police, justice, etc.).

En 2023, un dispositif de lutte contre la prostitution des mineurs a été mis en place avec une plateforme nationale d'écoute et de suivi des situations de prostitution de mineurs intégrée au SNATED-119 (service national d'écoute d'accueil téléphonique de l'enfance en danger).

Le 2 mai 2024, le gouvernement a mis en place une stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle¹³ déclinée en quatre axes : renforcer l'application de la loi, s'adapter aux nouvelles formes de prostitution, sensibiliser le grand public et mieux intervenir au niveau local.

Les infractions applicables.

La traite des êtres humains. La traite des êtres humains est encadrée par plusieurs textes internationaux et européens ayant vocation à être intégrés dans les droits nationaux :

- Le protocole des Nations Unies du 15 novembre 2000 – dit « protocole de Palerme » – qui définit l'infraction de traite des êtres humains ;
- La convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains – dite « Convention de Varsovie » – reposant sur une approche principalement centrée sur les victimes ;
- La directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes ;
- L'article 5.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2012 interdisant la traite des êtres humains.

De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme rattache la traite des êtres humains à l'article 4 de la convention relative à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, de la servitude

¹² Lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, Dossier de presse, 15 novembre 2021.

¹³ Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel : focus sur l'exploitation sexuelle des mineurs | solidarites.gouv.fr

et de l'esclavage et souligne l'importance de garantir une protection concrète et effective des victimes.

Sur le plan national, l'incrimination de traite des êtres humains, issue de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, a été révisée en 2013 pour la transposition de la directive européenne de 2011. Elle a pour but de faciliter l'interpellation des organisateurs de réseaux de traite des êtres humains et prend en compte de façon spécifique la situation des mineurs victimes.

Elle peut être résumée comme suit :

- Une action : recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne ;
- Un moyen : par exemple la menace, la contrainte, la violence, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, définis selon les critères habituels et stricts du code pénal ;
- Une finalité : l'exploitation de la personne, sans exiger cependant que celle-ci soit réalisée. Le proxénétisme est explicitement visé par le texte d'incrimination de la traite des êtres humains comme une des finalités de celle-ci.

L'article 225-4-1 II du code pénal précise qu'en cas de victime mineure, la seule existence de l'action et de la finalité suffit à constituer la traite des êtres humains.

L'infraction de traite étant une infraction intentionnelle, elle suppose que son auteur ait eu la connaissance du but illicite poursuivi. Le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés a été utilisé.

Le délit de traite des êtres humains, lorsqu'il est commis à l'égard des mineurs, est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 1,5 millions d'euros d'amende.

Le proxénétisme. Au niveau international et européen, deux conventions obligent les Etats à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle :

- La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- La convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 – dit « Convention de Lanzarote ».

Au plan national, la prostitution des mineurs a progressivement été encadrée dans une logique répressive pour les auteurs et protectrice pour les victimes mineures, notamment par :

- La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui a posé le principe selon lequel tout mineur en situation de prostitution est en danger et doit, de ce fait, bénéficier de la protection du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ;
- La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, axée sur la prévention en particulier par l'information dans les établissements scolaires ;
- La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, aggravant les peines concernant le proxénétisme ;

- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants par l'intégration expresse de la notion de mineur réputé en danger en raison d'une situation de prostitution, même occasionnelle.

Prévu par les articles 225-5 et suivants du code pénal, le proxénétisme se définit par rapport à la prostitution d'autrui, comme le fait de l'aider, l'assister, la protéger, d'en tirer profit, d'en partager les produits ou d'en recevoir des subsides, d'embaucher, d'entraîner, de détourner une personne ou d'exercer une pression sur elle en vue de la prostitution. Certains actes y sont assimilés :

- Faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- Faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives, le défaut de justification de ressources en vivant ou en étant en relation habituelle avec une personne qui se prostitue ;
- Entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation de personnes en danger de prostitution ou s'y livrant.

S'agissant de l'élément moral, le proxénétisme est une infraction volontaire supposant, a minima, la connaissance par le prévenu du fait ou du projet prostitutionnel. Cette infraction, lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur, est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1,5 millions d'euros d'amende. La peine est aggravée à 20 ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur de 15 ans.

Le recours à la prostitution d'une personne mineure. Prévu au second alinéa de l'article 225-12-1 du Code pénal depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, il est possible de résumer ce délit en trois temps :

- Une action : le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir ;
- Un moyen : en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ;
- Une finalité : des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité.

L'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur. La peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur de 15 ans.

La procédure pénale applicable. Depuis l'origine, les techniques spéciales d'enquête et de poursuite sont applicables aux matières de traite des êtres humains et de proxénétisme aggravé¹⁴. Par ailleurs, le mineur victime bénéficie des dispositions des articles 706-48 à 706-53 du code de procédure pénale (expertise, assistance d'un administrateur ad hoc, d'un avocat, d'un majeur de son choix, avis immédiat donné au juge des enfants déjà saisi...). De même, la victime de traite des êtres humains, en particulier mineure, bénéficie d'une protection accrue pendant la procédure pénale :

- Huis clos lors du procès¹⁵ ;
- Domiciliation auprès des services d'enquête, d'une association ou d'un avocat¹⁶ ;
- Témoignage anonyme, audition par visioconférence lors du procès¹⁷ ;
- Protection similaire à celle reconnue aux repentis et collaborateurs de justice¹⁸.

Des forces de sécurité intérieure spécialisées. Les forces de sécurité intérieure mises à disposition sont, à l'instar d'autres contentieux, peu nombreuses. Il existe des services dédiés tels que l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), créé par décret du 31 octobre 1958 et rattaché à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargé de centraliser tous les renseignements sur la prostitution et le proxénétisme au niveau national et international, d'analyser et mesurer l'évolution des réseaux et des comportements, de développer de nouvelles stratégies de lutte, d'assurer et suivre la coopération nationale et internationale (traités de coopération, liaison avec Europol, Interpol...), de mener et coordonner les opérations tendant à la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il dispose d'une compétence nationale et travaille régulièrement en co-saisine avec les services territoriaux. A ce titre, il est en contact étroit avec tous les services de police et de gendarmerie qui sont appelés à constater les infractions relatives au proxénétisme et tenus de l'en informer. Il demeure le relais privilégié des directions zonales de la police judiciaire et joue un rôle centralisateur sur les réseaux de proxénétisme implantés sur plusieurs ressorts territoriaux.

A l'échelle de la cour d'appel de Paris, certains parquets ont adopté des protocoles de répartition des compétences entre services¹⁹. Néanmoins, tous les parquets ne disposent pas de services de police et de gendarmerie spécialisés en matière de proxénétisme de mineurs.

¹⁴ Article 706-73 du code de procédure pénale (CPP).

¹⁵ Article 306 du CPP.

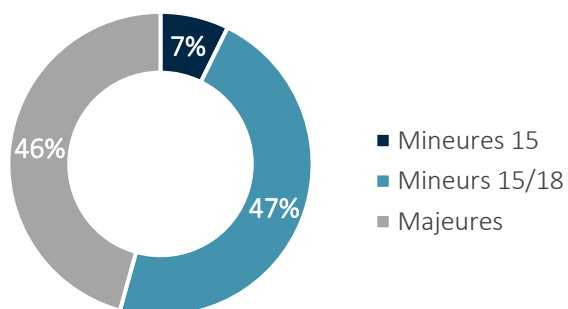
¹⁶ Article 706-40-1 du CPP.

¹⁷ Article 706-58 du CPP.

¹⁸ Articles 706-40-1 et 706-63-1 et suivants du CPP. Ce dispositif, accordé par la commission nationale de protection et de réinsertion, peut comprendre des mesures de relocalisation du domicile, de prise en charge des proches voire, sur autorisation du président du tribunal judiciaire de Paris, de l'octroi d'une identité d'emprunt qui peut s'étendre à la famille ou aux proches de la victime.

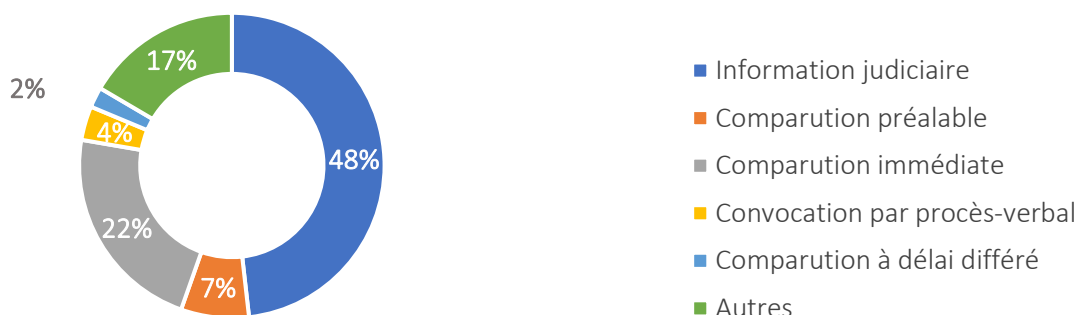
¹⁹ BPM, SDPJ, DIPN, SLPJ.

1.3 La jurisprudence de la cour d'appel de Paris

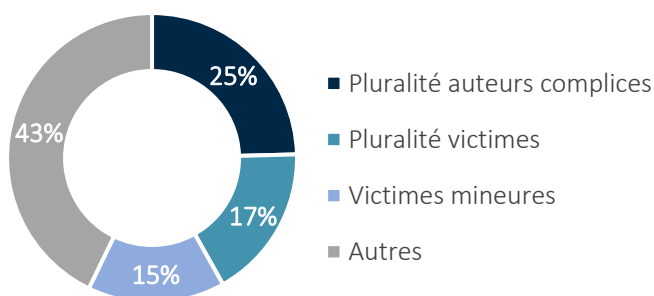
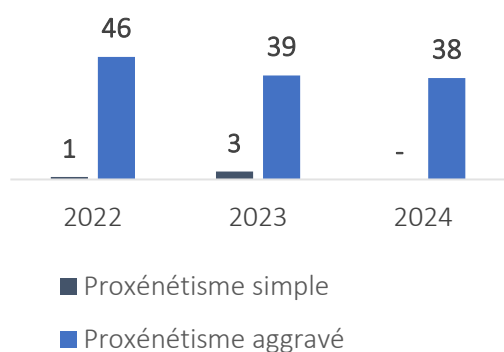


Le parquet général a mené une étude de la jurisprudence rendue entre 2022 et 2024 par les chambres de la criminalité organisée et la chambre spéciale des mineurs en matière de proxénétisme aggravé. Le panel des 90 dossiers étudiés portait à la fois sur des décisions rendues à l'égard de victimes mineures et majeures. En effet, sur les 151 victimes identifiées, 47 % d'entre elles étaient âgées de 15 à 18 ans et 7 % étaient mineures de 15 ans au moment des faits. Toutes les victimes étaient des femmes.

Le mode de poursuites le plus fréquent demeure l'information judiciaire (48 %), notamment lorsqu'il s'agit de réseaux structurés ou lorsque la victime est mineure de 15 ans. Toutefois, les parquets recourent également aux poursuites en comparution immédiate (22 %), permettant d'apporter une réponse pénale rapide pour l'auteur comme pour la victime.



La qualification de proxénétisme est majoritairement accompagnée d'une ou plusieurs circonstances aggravantes telles que la pluralité d'auteurs, la pluralité de victimes, la minorité de la victime, l'usage de la contrainte, de la violence ou de manœuvres dolosives ou encore le recours à un réseau de communication électronique.



La pénalisation des clients reste l'angle mort en matière de lutte contre la prostitution des mineurs²⁰. La cour d'appel a seulement recensé six arrêts rendus à l'encontre de sept prévenus. Toutes les victimes étaient des mineures âgées de 15 à 18 ans, à l'exception de deux mineures âgées de 12 ans.

En la matière, l'OCRTEH a recensé qu'en 2023, 230 poursuites avaient été engagées pour des faits de recours à la prostitution d'une personne mineure sur l'ensemble du territoire national²¹, précisant toutefois que les verbalisations de clients sont très inégales selon les départements.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de verbalisations pour achat d'actes sexuels sur personne majeure	586	1422	1185	1315	724	1356	1155	1160
Récidive pour achat d'actes sexuels sur personne majeure	3	16	17	17	5	9	9	22
Nombre de poursuites pour recours à la prostitution d'une personne mineure	85	87	112	113	271	148	197	230
Total	674	1525	1314	1445	1000	1513	1361	1412

Source : OCRTEH, *État de la menace 2023, Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*

Le recours aux poursuites pour viol sur le fondement de l'article 222-23-1 du code pénal²² est appelé de ses vœux par la MIPROF et le milieu associatif. Juridiquement possible, son usage se heurte aux réalités pratiques liées à la lourdeur de la procédure criminelle. En tout état de cause, la marge de progression est importante en la matière et un axe de travail se dégage, tant en termes de poursuites des clients que de réponse pénale.

2 LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET L'EXPLOITATION DES VICTIMES DE PROXENETISME

2.1 Une prévalence du proxénétisme français

D'après l'étude de jurisprudence de la cour d'appel, les exploitants sont en majorité de jeunes hommes (93 %) âgés de 18 à 25 ans, parfois mineurs et souvent connus des services de police, notamment pour des faits d'atteinte aux biens et de trafics de stupéfiants.

²⁰ Article LE MONDE.

²¹ OCRTEH, *État de la menace 2023, Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*.

²² L'article 222-23-1 alinéa 1 prévoit qu'en dehors du cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ». La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Le proxénétisme est vu par les auteurs comme un moyen de diversifier leur activité criminelle : la réponse pénale est perçue comme étant moins dissuasive, un investissement initial n'est pas nécessaire et le travail est moins exposé. Si à l'origine ils s'orientaient vers le proxénétisme sans méthode ni logistique définie mais par opportunité économique (forte demande), sociétale (hypersexualisation des jeunes femmes, marchandisation du corps) ou technologique (facilitation par la digitalisation), ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Une féminisation du profil des auteurs est observée (7 %). Il s'agit souvent d'un moyen pour les jeunes filles de sortir de l'exploitation en devenant à leur tour proxénètes ou recruteuses. Une difficulté de prise en charge se pose alors pour ces jeunes filles, à la fois victimes et auteurs.

2.2 Un mode de recrutement emprunté au domaine contractuel à visée criminelle

Depuis l'émergence des nouveaux moyens de communication, la prostitution « de rue » a nettement reculé au profit d'une prostitution dite « logée », moins exposée. Selon la doctrine et les acteurs de terrain, la prostitution s'organise autour d'un plan, nécessitant un lieu (privé tel qu'un appartement, une chambre d'hôtel), une période de temps (environ trois jours durant lesquels les jeunes filles se prostituent sans discontinuer) et des individus exerçant des rôles stables (cellule minimale du patron et de la prostituée, ayant fréquemment recours à des prestataires pour le recrutement, le ravitaillement, la fourniture de stupéfiants, la sécurité, les transports, etc.)²³.

Les jeunes filles sont approchées via les réseaux sociaux par le proxénète ou le prestataire chargé du recrutement. Les proxénètes publient des offres sur les réseaux sociaux (des « plans sous ») et proposent des packs (sécurité, annonce, hébergement) en échange d'une partie de la rémunération. Certaines mineures entrent dans l'exploitation sur sollicitation de clients par elles-mêmes, inspirées par des modèles visibles en ligne. Une grande partie des recrutements se fait par le biais de proches, de groupes d'amis, dans des foyers ou au sein des quartiers.

La phase de recrutement emprunte le discours contractuel classique, de l'information au délai de réflexion, en passant par les pourparlers. Le discours est banalisé : l'on parle de « bosseuse », de contrat, de téléphone professionnel, d'entretien d'embauche. Le langage est frauduleusement détourné et les termes tels que l'escorting sont préférés à la prostitution. La prise des photographies destinées à alimenter l'annonce prostitutionnelle marque le début du processus d'enfermement et d'emprise très puissant et ce, avant même le début de l'activité. Une dépendance affective s'instaure facilement face à des jeunes en difficulté. Afin d'assurer leur emprise, les proxénètes emploient différents leviers psychologiques pour manipuler leurs victimes tels que les sentiments amoureux. Enfin et de manière à totalement asseoir l'emprise, les proxénètes soumettent les jeunes filles à un test sexuel afin de créer le traumatisme. Ce test est destiné non pas à sélectionner les futures prostituées mais à les fragiliser délibérément, de manière à altérer leur libre-arbitre, leur capacité à s'auto-déterminer et à exprimer leur volonté. Après ce test, les jeunes filles, souvent confrontées à une sexualité très violente et en total

²³ B. Lavaud-Legendre, Prostitution par Plans, Logiques à l'œuvre et profil des protagonistes, juriste chercheur, CNRS.

décalage avec leur âge, sont désensibilisées face à la sexualité voire détachée de leur corps (dissociation). Ce test crée une véritable cassure psychique profitable aux proxénètes, les prostituées étant prêtes à accepter toutes les pratiques à un rythme effréné, nécessitant très souvent la prise de substances ou d'alcool.

2.3 Un mode opératoire mobile et flexible

Le choix des poursuites a un impact sur le démantèlement des réseaux. La poursuite des faits de proxénétisme en comparution immédiate permet de démanteler rapidement le réseau et de protéger au moins temporairement les victimes. En revanche, seule une partie du réseau et quelques proxénètes sont arrêtés. Dans le cas d'une ouverture d'information, un réseau de plus grande envergure peut être démantelé grâce aux investigations plus importantes.

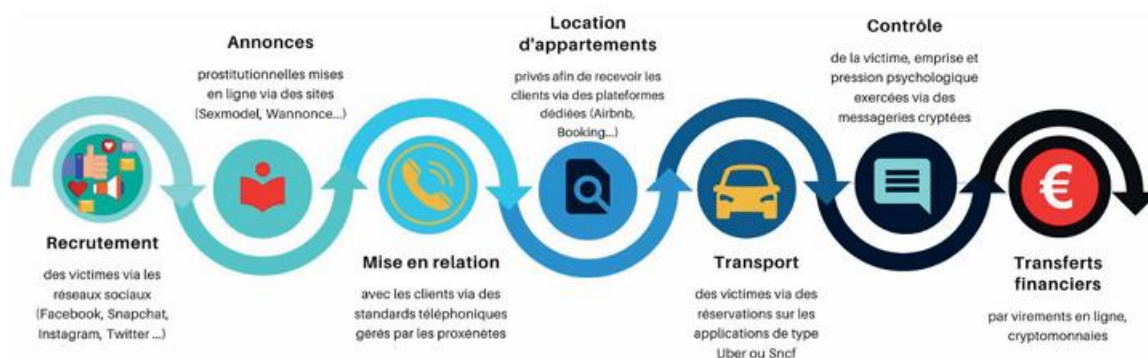
Les réseaux criminels sont organisés en petites structures, comprenant souvent moins de cinq mis en cause et/ou victimes. Ils agissent sur l'ensemble du territoire, dans les centres urbains, en périphérie des villes voire dans les zones rurales.

Le mode opératoire dit du « sexe tour » est fréquemment utilisé. Les mineures sont déplacées d'une ville à l'autre sur tout le territoire, dans des hôtels ou des appartements loués sur des applications de réservation de courte durée, de manière à les empêcher de tisser des liens qui leur permettraient d'échapper au réseau. L'exploitation sexuelle des mineurs se fait majoritairement en hôtels bas de gamme située en périphérie des villes ou des aéroports ou dans des appartements loués pour de courtes durées. Certaines victimes peuvent être exploitées au domicile des clients, conduites par un proxénète ou transférées par voiture de transport avec chauffeur.

Ces réseaux ont un caractère volatile et éphémère. Les rôles et le déroulement du « plan » sont stables mais les personnes interchangeables. La contrainte, la violence et les rapports hiérarchiques sont également des critères stables et communs à chaque entreprise criminelle. Les mineures sont revendues pour une somme autour de 5 000 euros à d'autres réseaux sur le territoire français et il existe des contacts entre ces derniers. Les réseaux évoluent sans cesse et certains d'entre eux cherchent à se professionnaliser, en se rapprochant du mode de fonctionnement des réseaux internationaux.

Les victimes changent régulièrement de proxénètes. Ceux-ci cherchent alors de nouvelles personnes à exploiter ou s'associent de manière ponctuelle : mise en commun des prostituées, des lieux prostitutionnels ou des prestataires logistiques.

2.4 La digitalisation des étapes du proxénétisme



Source : OCRTEH, État de la menace 2023, Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

L'essor des nouvelles technologies de communication favorise et facilite l'activité de proxénétisme de mineurs. La digitalisation de l'ensemble des étapes du proxénétisme, du processus de recrutement à l'organisation de l'exploitation, engendre une grande vulnérabilité des victimes rendues invisibles. L'activité des proxénètes est plus discrète et donc plus difficile à détecter par les forces de l'ordre.

La prise d'attache avec les clients est principalement permise par des annonces diffusées sur des sites qui, sous couvert d'escorting, proposent en réalité des prestations prostitutionnelles (Sexe model, Escort, 6annonces, Annonces, etc.). Les offres sont également diffusées sur des sites de chat en ligne, sur des applications de rencontre (Tinder, Oculi, etc.), voire directement sur les réseaux sociaux (Instagram, Liée, Yobo, Snapchat). La liste des applications utilisées pour le recrutement comme pour la recherche de clients ne cesse de se renouveler (Loo, Badou, Happy, Fruit, Azar, Yuds, Je contact, Liv, Joie, Kimi, Tango, etc.). Les proxénètes gèrent les annonces et peuvent ainsi maîtriser les tarifs et l'emploi du temps des prostituées. La mise en relation avec le client se fait ensuite par l'intermédiaire du numéro de téléphone affiché sur l'annonce.

Le lieu de proxénétisme est directement réservé par les proxénètes en ligne via les plateformes telles que Booking ou Airbnb, qui hébergent leurs serveurs à l'étranger et mettent en avant les réglementations de protection des données personnelles de leurs clients. Ces plateformes répondent peu aux réquisitions judiciaires ce qui complexifie le travail de recherche²⁴.

Les transferts financiers se font principalement par voie dématérialisée, voire par l'utilisation de cryptomonnaie.

Les nouvelles technologies permettent également de diversifier les propositions. En effet, des actes sexuels virtuels tarifés impliquant des mineurs, en direct ou enregistrés, peuvent être proposés, parfois en plus des actes physiques. Le *caming* est défini par la Cour de cassation comme une pratique consistant « à proposer, moyennant rémunération, une diffusion (en direct)

²⁴ OCRTEH, État de la menace 2023, Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

*d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir »*²⁵. Cette tendance émergente repose sur l'usage de plateformes telles qu'OnlyFans ou MYM, proposant des abonnements et des contenus individualisés mis à jour régulièrement. Le *caming* n'est pas considéré juridiquement comme de la prostitution puisque l'acte sexuel n'implique aucun rapport physique²⁶. Néanmoins, ces conduites peuvent être une porte d'entrée vers la prostitution. Les liens entre prostitution virtuelle et prostitution physique sont avérés.

2.5 Une relative hétérogénéité des profils des victimes mineures

Le nombre de mineurs en situation de prostitution est estimé entre 15 000 et 20 000 victimes. Environ 80 % des victimes seraient suivies par un juge des enfants et 50% d'entre elles feraient l'objet d'un placement.

Les victimes mineures sont presque exclusivement de nationalité française (87 %). Les données chiffrées de la cour d'appel de Paris – 151 victimes majeures et mineures identifiées dans l'étude de jurisprudence – mettent en lumière que les victimes de proxénétisme sont à 99 % des jeunes filles. La majorité d'entre elles sont mineures (54 %), âgées de 15 à 18 ans (47 %) mais les victimes mineures de 15 ans tendent à être de plus en plus nombreuses (7 %).

Les jeunes filles présentent toutes des marqueurs de vulnérabilité ou des symptômes révélant des difficultés. La vulnérabilité est appréhendée comme un état intermédiaire entre un état d'intégration et une situation de désaffiliation, de rupture. Ces jeunes présentent des carences dans les domaines affectifs, relationnels, de santé, de développement et de protection. En effet, les jeunes filles sont souvent victimes de violences non judiciairisées commises dans l'enfance, en instabilité ou en rupture familiale, déscolarisées, en fugue ou placées en foyer. D'autres jeunes, ayant grandi dans un environnement porteur et sans difficulté, ont subi une agression ou un événement qui engendre le traumatisme. Enfin, pour d'autres, l'événement traumatique est provoqué au moment de l'entrée en prostitution. Les mineurs en situation de prostitution sont issus de tous les milieux sociaux, appréhendant la prostitution comme un moyen de subsistance, d'indépendance ou de réussite sociale. Le premier facteur d'entrée dans la prostitution n'est pas un facteur social mais psychologique.

Beaucoup de mineures victimes de proxénétisme sont prises en charge par l'aide sociale à l'enfance en raison de ces difficultés diverses. Les foyers sont alors des lieux de recrutement pour les proxénètes qui connaissent les traumatismes et la vulnérabilité des mineures pris en charge. Le recrutement se fait également par les jeunes eux-mêmes, entre eux. A cet égard, pour les services de l'aide sociale à l'enfance, une attention particulière doit être portée lors de la fugue d'un mineur et de son retour.

²⁵ Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283 (§11).

²⁶ Cass., crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283 (§12).

2.6 Une prise de conscience difficile pour les victimes

Les jeunes filles peuvent parfois être pro-actives dans leur démarche de prostitution, considérant avoir seulement recours à un protecteur ou travailler avec leur petit-ami assurant la sécurité. Les victimes ont tendance à banaliser leur activité, arguant de leur droit à disposer de leur corps. De fait, elles ne se considèrent pas comme victime et sont dans la défiance, voire dans la méfiance à l'égard de l'autorité. Par ailleurs, l'activité prostitutionnelle est vue comme un vecteur d'émancipation par l'argent, seul moyen d'élévation sociale, inspiré des modèles en ligne tels que les influenceurs, les clips de musique, etc. La possible adhésion à des normes différentes, comme la marchandisation du corps ou la liberté d'en disposer, complexifie le processus de prise de conscience.

Le langage et les concepts employés visent à se détacher du stigmate associé à la prostitution, en hiérarchisant les pratiques. Les victimes rejettent généralement le terme de « prostituée », se qualifiant d'« escort », de « michetonneuse » ou encore de « sugar baby ». Le « sugar dating » est le fait pour une jeune fille d'accepter une relation avec un homme souvent plus âgé en échange de biens matériels. Cela s'apparente au « michetonnage », où les jeunes filles entretiennent des rapports romantico-sexuels afin de recevoir des faveurs financières ou matérielles, en simulant parfois une relation amoureuse.

La désacralisation et la marchandisation du corps, la confrontation à l'image sexualisée de plus en plus jeune, la banalisation de l'acte sexuel et la montée de la violence sont autant de facteurs qui tendent à banaliser certaines pratiques sexuelles ou à les minimiser. A cet égard, certains actes sexuels comme la fellation ne sont pas considérés par certaines jeunes filles comme un acte sexuel pouvant être rémunéré.

2.7 Une forte emprise des proxénètes

Afin d'assurer leur emprise, les proxénètes emploient différents leviers psychologiques pour manipuler leurs victimes. Leur emprise est d'autant plus forte que ces victimes, particulièrement vulnérables, sont en recherche de liens affectifs. Les auteurs adoptent des comportements fluctuants, allant des marques d'affection à la violence extrême. Les violences physiques, psychologiques ou sexuelles sont presque systématiques. En effet, trois mineures sur dix dénoncent des violences physiques, trois mineures sur dix des violences psychologiques telles que des menaces de mort, des insultes, du chantage de diffusion de vidéos à caractère sexuel, deux mineures sur dix dénoncent des violences sexuelles telles que des viols par le proxénète, quatre mineures sur dix rapportent des faits de séquestration et deux sur dix la confiscation de leur téléphone portable²⁷.

La technique des « loverboys » consiste à s'appuyer sur des sentiments amoureux, réels ou simulés, de manière à entraîner la victime vers la prostitution. En effet, 1,28 jeunes filles sur dix

²⁷ Association Contre les violences sur mineurs (source : dossiers AP-HP).

déclarent être en couple avec leur proxénète²⁸. Lorsqu'il a pris l'ascendant sur elle, le loverboy conduit progressivement la victime vers des actes de prostitution, lui demandant d'avoir des rapports avec des individus qu'il va présenter comme étant des amis, prétextant une dette à rembourser ou usant de chantage affectif pour arriver à ses fins. Les proxénètes ciblent souvent des jeunes femmes en manque d'estime, présentant des carences affectives et qui, de ce fait, sont plus facilement manipulables. Ils les attirent en leur offrant de l'attention, des cadeaux et en leur promettant une vie meilleure ou différente, un emploi ou un hébergement. Ainsi, malgré le degré parfois élevé de violence, les victimes, assujetties par des liens amoureux, dénoncent rarement leur proxénète.

Le maintien des victimes sous emprise passe également par la contrainte financière. Ces dernières doivent reverser la totalité de leurs gains le temps de rembourser leurs dettes, largement surévaluées, liées à l'hébergement, la nourriture, la lingerie, les préservatifs ou encore les stupéfiants et l'alcool. Une fois cette dette remboursée, la commission versée au proxénète représente entre 40 et 60 % des revenus.

2.8 Une sortie d'exploitation complexe

La sortie de l'exploitation sexuelle des victimes mineures est extrêmement difficile. Les traumatismes physiques et psychologiques tels que la dissociation sont particulièrement marqués chez des jeunes encore en construction. La sortie de l'emprise des proxénètes, parfois seuls points de repères affectifs de la victime, est particulièrement complexe. Par ailleurs, les traumatismes et séquelles physiques sont également très importants chez les victimes, une part significative souffrant de maladies ou infections sexuellement transmissibles. Les associations relèvent, dans les études menées, que le port du préservatif par le client est très variable : deux mineurs sur dix rapportent avoir eu des relations sexuelles tarifées systématiquement protégées, deux mineurs sur dix rapportent que les relations n'étaient jamais protégées et quatre mineurs sur dix expliquent que le port du préservatif était aléatoire²⁹. Par surcroît, la présence ou non d'un préservatif peut faire varier le prix de la prestation. Les rapports à risque sont plus rémunérateurs.

Par ailleurs, près de 70 % des jeunes impliqués dans une activité prostitutionnelle reconnaissent consommer des stupéfiants ou de l'alcool³⁰. Néanmoins, ce chiffre tend à être sous-estimé. En effet, l'activité prostitutionnelle est presque toujours accompagnée de la fourniture de stupéfiants (cannabis, cocaïne, ecstasy, protoxyde d'azote) ou d'alcool par les proxénètes. Des substances sont souvent demandées par les jeunes filles elles-mêmes, de manière à supporter l'activité ou proposées par les proxénètes pour être « dans l'ambiance », plus aimables. Les substances peuvent même être consommées à leur insu. La prise de substances et l'instauration d'une dépendance permettent au proxénète d'asseoir son emprise physique et économique puisque la mineure se retrouve endettée de la valeur des produits consommés et

²⁸ Association Contre les violences sur mineurs (source : dossiers judiciaires).

²⁹ Association Contre les violences sur mineurs (source : dossiers AP-HP).

³⁰ B. Lavaud-Legendre, op. cit.

doit donc « travailler » pour rembourser sa dette. Ce cycle infernal rend très difficile la sortie de la prostitution.

Sur le plan judiciaire, une réflexion sur l'éloignement géographique et l'étayage éducatif, associatif et médical s'impose, notamment par la délivrance d'ordonnances de placement provisoire. La cellule de recueil des informations préoccupantes est saisie de la situation des mineurs qui ne sont pas déjà prises en charge par l'aide sociale à l'enfance, de même que le juge des enfants. Un travail pluridisciplinaire est engagé autour du mineur en danger. A cet égard, le travail des associations revêt une importance particulière dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes.

3 AXES DE TRAVAIL ET PRECONISATIONS

Les 20 préconisations, articulées autour de quatre axes de travail, font la synthèse des échanges avec l'ensemble des institutions et partenaires rencontrés, ainsi que des réponses au questionnaire SPHINX renseigné par les parquets du ressort.

3.1 Poursuivre les actions de sensibilisation et de formation

Préconisation n°1 :

L'Education nationale souhaite **poursuivre les actions de sensibilisation et de formation et l'accompagnement des encadrants**, en priorité les infirmiers scolaires et les assistants sociaux scolaires. Des interventions en milieu scolaire sont organisées dans le cadre du programme EVARS (éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle), auprès de jeunes collégiens en classes de 5^{ème} et 4^{ème}. Une mallette pédagogique a été proposée par la Préfecture de police pour les policiers qui se rendent dans les établissements scolaires au titre des actions de prévention menées par la DSPAP.

Préconisation n°2 :

Les services de l'aide sociale à l'enfance s'engagent à **mieux former les personnels encadrant les mineurs dans les lieux d'accueil** de manière à mieux repérer les situations à risque.

Préconisation n°3 :

La brigade de protection des mineurs souhaite **finaliser un projet de protocole** comprenant un procès-verbal type d'audition simplifié, pratique et allégé, ainsi que des fiches pratiques pour l'ensemble des services relevant de la préfecture de police et **d'engager des actions de formation pour sensibiliser les effectifs de police**. L'OCRTEH développe sa formation : mise en place de fiches réflexes ; projet de procès-verbaux de contexte à destination des enquêteurs ou des magistrats ; travail sur un guide de l'enquêteur en matière de proxénétisme ; constitution d'un réseau de référents police / gendarmerie dans les territoires, pour relayer les informations et pallier le manque de personnel formé ; amélioration de la prise en charge des victimes ; amélioration du repérage d'une entrée en prostitution ou d'une situation de prostitution au moment d'une fugue et/ou d'un retour de fugue.

3.2 Améliorer le repérage des situations et l'accompagnement des victimes

Préconisation n°4 :

Le parquet général préconise de **poursuivre le travail avec les plateformes** (airbnb, booking.com) sur la question de l'hébergement, **ainsi qu'avec les bailleurs sociaux**, de façon à mieux repérer et signaler les cas de suspicions de prostitution de mineurs.

Préconisation n°5 :

Les parquets proposent de **diffuser la fiche de signalement à l'autorité judiciaire (« fiche P »)**, utilisée par les parquets de Lille, Bobigny ou Créteil, pour homogénéiser les signalements et éviter la saturation des services de police. Au regard du nombre de signalements en attente de traitement, les situations doivent être étayées et priorisées. La présence de référents proxénétisme au sein des parquets permet un meilleur traitement des signalements.

Préconisation n°6 :

La MIPROF souligne qu'il serait souhaitable de **blanchir le signalement initial des associations**, à l'instar des procédures de criminalité organisée, de manière à protéger les signalants. A cet égard, un travail est à engager avec les parquets locaux, les services d'enquête et les associations.

Préconisation n°7 :

Les forces de sécurité intérieure préconisent de **diffuser une trame d'audition de la victime**. Des protocoles de répartition des compétences entre services ont été mis en place. La BPM souhaiterait la saisine des commissariats locaux en cas de doute quand des situations de prostitution de mineurs leur sont signalées.

Préconisation n°8 :

L'aide sociale à l'enfance suggère de **prendre en charge les mineures en retour de fugue dans les unités d'accueil pédiatriques pour l'enfance en danger (UAPED)**, afin de réaliser des examens médico-légaux et d'étayer les signalements. De manière générale, les partenaires estiment qu'il serait opportun d'**ouvrir des créneaux d'urgence au sein des UAPED** pour réaliser les auditions des victimes au sein de ces unités.

Préconisation n°9 :

Les parquets et les services d'enquête souhaitent, à défaut de prise en charge en UAPED, **assurer une prise en charge médicale des victimes au sein des unités médico-judiciaires** pour établir un bilan de santé physique et psychologique des mineurs victimes ainsi que la réalisation de prélèvements et dépistages.

Préconisation n°10 :

Les parquets et le milieu associatif entendent **poursuivre l'adoption de protocoles sur la prise en charge des victimes** de proxénétisme. Les mineurs peuvent ainsi être accompagnés en amont de l'audience (auditions, informations des droits, accompagnement par un avocat), au moment de l'audience (si la victime n'est pas présente, l'avocat de l'association peut se constituer partie civile, faire le lien avec les responsables légaux) et après l'audience (évaluation de la situation de la victime, mise en place d'une aide sociale, administrative, sanitaire). Les associations peuvent également intervenir en matière civile, en coordination avec l'aide sociale à l'enfance. L'orientation des victimes et des familles vers des associations spécialisées est essentielle. Leur intervention permet un soutien éducatif, sanitaire et social, notamment lors du retour au domicile.

Les associations spécialisées souhaitent poursuivre la collaboration étroite avec les juridictions en matière de prostitution des mineurs pour améliorer l'accompagnement et la prise en charge des victimes, telles qu'Ac.Sé, l'Amicale du Nid, la MIST, Astherria ou encore Koutcha.

Préconisation n°11 :

Les parquets proposent, lors de la phase d'enquête, de **soulever la question de l'éloignement géographique**, sur l'étayage éducatif, associatif et médical. Les dispositifs de placement de l'aide sociale à l'enfance se révèlent parfois inadaptés à la situation particulière des mineurs victimes de réseaux de traite. Une grande majorité des mineurs victimes fuguent quelques heures après leur placement. L'éloignement géographique apparaît dès lors indispensable afin d'extraire le mineur du champ d'influence de ses exploitants et des réseaux criminels.

Préconisation n°12 :

L'aide sociale à l'enfance souhaite **engager une réflexion avec les parquets sur la désignation systématique d'un administrateur ad hoc** au stade des poursuites ou de l'ouverture d'information, afin de garantir les droits des victimes, dès lors qu'un mineur en situation de prostitution leur est confié. L'administrateur ad hoc a pour rôle d'assurer l'assistance et la représentation des mineurs victimes tout au long de la procédure pénale et aux audiences pénales.

3.3 Renforcer les actions partenariales

Préconisation n°13 :

Les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sont invités à **poursuivre leurs travaux ou à créer des groupes de travail dédiés à la prostitution des mineurs** afin d'assurer un suivi des situations individuelles, une transversalité et une meilleure communication entre tous les acteurs. A Paris, les partenaires souhaitent créer une cellule spécifique dans le cadre du CLAV regroupant le parquet, le tribunal pour enfants, la brigade de protection des mineurs, la DSPAP, le cabinet du préfet de police, les UAPED, l'ASE et la PJJ afin de suivre les situations nominativement, de permettre une transversalité et une meilleure communication entre tous les acteurs. Le

protocole détaillant son fonctionnement a été signé le 27 janvier 2026. L'ASE de Paris pilotera cette cellule.

Préconisation n°14 :

Des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) ont pris l'initiative de **mettre en place des groupes dédiés à la prostitution des mineurs**, comme c'est le cas à Créteil, Meaux et Sens. A Créteil, le GLTD dédié à la lutte contre la prostitution des mineurs cible certains établissements de l'aide sociale à l'enfance, identifiés comme des lieux de recrutement de mineurs vulnérables par les proxénètes, de manière à mieux protéger ces lieux de placement.

Préconisation n°15 :

La MIPROF s'engage à **mettre en œuvre le Plan d'action national répressif de l'OCRTEH et la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel**. Prévoyant 50 actions, ce plan intègre l'actualisation du plan de lutte contre la prostitution des mineurs et s'articule autour de plusieurs objectifs : améliorer la connaissance de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle ; renforcer les capacités humaines, les moyens et le travail en réseau des forces de sécurité intérieure ; promouvoir les partenariats ; entraver à la source les réseaux de traite des êtres humains ; améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes ; faire diminuer la demande d'actes sexuels tarifés (travail avec Airbnb ; application effective de la loi de 2016 sur la pénalisation des clients).

Préconisation n°16 :

Les parquets, l'Education nationale et l'aide sociale à l'enfance s'engagent à **poursuivre le travail partenarial pour faciliter le repérage des victimes mineures**. A cet égard, les parquets de Bobigny, Evry, Fontainebleau, Melun, Paris et Sens ont formalisé des relations avec l'Education nationale. Tous les parquets sont en relation avec l'aide sociale à l'enfance pour le repérage des victimes.

Préconisation n°17 :

Le parquet général propose d'engager une réflexion pour **élaborer une convention entre les cours d'appel de Paris, Versailles et Aix-en-Provence** qui permettrait un meilleur échange d'informations sur la situation des mineurs victimes et le déroulement de la procédure pénale. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que Marseille était un point de convergence des réseaux de proxénétisme. Un échange renforcé d'informations entre les parquets territorialement compétents serait opportun.

3.4 Adapter la réponse pénale

Préconisation n°18 :

Le parquet général suggère, autant que possible, de **retenir la qualification de traite des êtres humains**.

Dans la plupart des procédures, l'infraction de traite des êtres humains pourrait être constituée. Cependant, dans les dossiers de petite et moyenne envergure, seul le proxénétisme est poursuivi pour diverses raisons telles que le montage des procédures, la politique pénale pour traiter les dossiers dans des délais relativement courts au regard de la situation des victimes et de leur âge. De manière générale, les parquets retiennent peu souvent cette qualification.

L'intérêt du recours à l'infraction de traite des êtres humains consiste à faire bénéficier les victimes d'une protection accrue pendant la procédure pénale et d'élargir les techniques d'enquête. Par ailleurs, l'AGRASC abonde le fonds de prévention contre la prostitution et la traite des êtres humains, géré par la direction générale de la cohésion sociale et qui permet de financer un certain nombre d'actions de prévention présentées par des associations spécialisées. L'affectation sociale des biens saisis ou confisqués permet de soustraire les avoirs criminels aux auteurs d'infractions et de les mettre à la disposition de victimes ou d'associations spécialisées dans leur prise en charge.

Préconisation n°19 :

Le parquet général souhaite engager une réflexion pour **mieux prendre en compte la minorité des victimes**.

Les procédures étant traitées dans l'urgence et les mis en cause généralement présentés en comparution immédiate, la circonstance aggravante de la pluralité d'auteurs est très souvent privilégiée car aisément matérialisable. La circonstance aggravante de minorité de 15 ans est régulièrement abandonnée, soit en opportunité en raison de l'embolie de l'audience criminelle, soit en raison des difficultés à établir que les mis en cause avaient connaissance de l'âge de la victime.

Le parquet général souhaite engager un travail d'harmonisation de la jurisprudence sur l'appréciation de la minorité, en ce qu'elle peut être un élément constitutif de l'infraction ou une circonstance aggravante de celle-ci. Un travail de fond doit être mené avec les chambres concernées (chambres correctionnelles, chambres de l'instruction, cour d'assises et cours criminelles départementales) au regard des axes de défense des clients, arguant de leur méconnaissance de la minorité des victimes. L'état de minorité doit être apprécié, en conformité avec la jurisprudence, comme étant un élément objectif lorsqu'il constitue une circonstance aggravante de l'infraction.

Préconisation n°20 :

Le manque de moyens matériels et humains, notamment en termes d'effectifs de police et de gendarmerie, est la principale cause de l'absence d'application effective de la législation de 2016 relative à la pénalisation des clients. Les effectifs sont davantage concentrés sur les réseaux de proxénétisme et de stupéfiants.

Un changement d'approche procédurale s'est amorcé. Les clients identifiés dans les procédures sont désormais moins auditionnés comme simples témoins et davantage en qualité de mis en cause.

Le parquet général recommande d'**engager des poursuites pénales visant à pénaliser les clients.**

A l'instar de la politique en matière de lutte contre les stupéfiants, selon la formule : « du moment qu'il y aura une demande, il y aura une offre », des actions de prévention et de répression sont souhaitables, telles que des opérations « coup de poing », ponctuelles et médiatisées. L'engagement de poursuites en comparution immédiate sur le délit de recours à la prostitution de mineur doit être privilégié, en application des articles 225-12-1 alinéa 2 et 225-12-2 du code pénal, dans le cadre d'opérations ciblées visant à obtenir des peines significatives pour montrer l'exemplarité de la réponse pénale et sensibiliser l'opinion publique sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans, la qualification criminelle de viol pourra être retenue, sur le fondement de l'article 222-23-1 du code pénal, si les éléments factuels du dossier le permettent.